INSTRUCTION

POUR

LES COLONIES FRANÇOISES,

CONTENANT

UN PROJET DE CONSTITUTION,

Présentée à l'Assemblée nationale, au nom des comités de constitution, des colonies, de la marine, d'agriculture et de commerce.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

INSTRUCTION

POUR

LES COLONIES FRANÇOISES,

CONTENANT

UN PROJET DE CONSTITUTION,

Présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités de constitution, des colonies, de la marine, d'agriculture et de commerce.

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

TITRE PREMIER.

Bases générales.

ARTICLE PREMIER.

LA colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire françois.

II.

En conséquence elle concourra à la délégation des

pouvoirs nationaux, & nommera des députés au corps légiſlatif, & des membres au tribunal de caſſation.

I I I.

Elle ſera, comme toutes les autres parties de l'empire, gouvernée par les pouvoirs nationaux, & par les inſtitutions particulières établies dans ſon territoire, pour y exercer les fonctions qui leur ſeront déléguées par les lois conſtitutionnelles.

I V.

Les circonſtances locales & la diſtance qui ſépare la colonie des autres parties de l'empire, exigeant des modifications dans l'application des lois conſtitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie ſeront propoſées par l'aſſemblée coloniale, & décrétées par le corps légiſlatif; elles formeront un code particulier, & ne pourront, dans la ſuite, être changées ou modifiées par le corps légiſlatif, ſi ce n'eſt avec le concours de l'aſſemblée coloniale.

V.

La colonie ſera régie : 1°. par les lois exiſtantes avant la formation de ſon code conſtitutionnel, & qui n'auront pas été abrogées ; 2°. par celles qui ſeront compriſes dans ce code ; 3°. par celles qui ſeront établies ſuivant les formes qu'il aura preſcrites.

V I.

L'abolition conſtitutionnelle des priviléges, des ordres, du régime féodal, des vœux monaſtiques, des droits d'aubaine & de batardiſe, & de la confiſcation dans les cas déterminés par les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſera appliquée à la colonie.

V I I.

La colonie ſera organiſée & gouvernée ſuivant les diſpoſitions énoncées dans les titres ſuivans.

TITRE II.

Diviſion du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La colonie de Saint-Domingue formera un département, & ſera diviſée en diſtricts.

I I.

Le nombre des diſtricts ſera, ainſi que leurs limites, déterminé par l'Aſſemblée coloniale, deſtinée à propoſer la nouvelle organiſation de la colonie, & il ne pourra excéder celui de neuf, ni être moindre de quatre.

I I I.

Chaque diſtrict ſera diviſé en cantons.

I V.

Les villes avec leurs banlieues & les paroisses de campagne formeront provisoirement les cantons. Les Assemblées coloniales successives s'occuperont, à mesure que les circonstances le permettront, à rectifier l'inégalité de ces divisions, & à les rapprocher, autant qu'il sera possible, d'une étendue commune & déterminée, de sorte néanmoins que chaque canton forme toujours une commune.

V.

Les cantons trop étendus pourront être divisés en deux ou trois sections pour l'administration de la police & de la justice de paix.

V I.

La colonie sera de plus divisée en trois grandes parties pour l'élection des députés au Corps législatif, & des membres du tribunal de cassation.

TITRE III.

Assemblées primaires & électorales : bases de représentation.

ARTICLE PREMIER.

Les qualités requises pour être admis aux Assemblées paroissiales & coloniales futures, & les conditions d'éli-

gibilité seront proposées par les Assemblées coloniales actuellement existantes.

I I.

Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans plusieurs lieux à-la-fois, ni se faire représenter.

I I I.

Ceux qui, à raison de leur domicile & de leurs propriétés, auroient le droit de citoyen actif dans plusieurs cantons, seront tenus d'opter & de se faire inscrire chaque année dans le canton où ils voudront exercer leur droit.

I V.

La réunion des citoyens actifs d'un canton formera, selon l'objet de leur convocation, ou l'Assemblée de la commune, ou une Assemblée primaire.

V.

Les citoyens actifs d'un canton réunis, soit en un seul lieu, soit par sections, pour délibérer sur les intérêts communs du canton, formeront l'Assemblée de la commune.

V I.

Les citoyens actifs du canton réunis pour procéder aux élections formeront l'Assemblée primaire.

VII.

Dans les cantons où il y aura plus de 400 citoyens actifs, il pourra être formé plusieurs Assemblées primaires, en observant qu'aucune Assemblée ne pourra être formée de moins de deux cents citoyens actifs, absens ou présens, mais enrégistrés.

VIII.

Chaque Assemblée primaire nommera un électeur à raison de 50 citoyens actifs, tant absens que présens.

IX.

Les assemblées primaires éliront, 1°. les fonctionnaires publics électifs du canton, dont il sera parlé dans les titres suivans ; 2°. les électeurs destinés à nommer les fonctionnaires publics électifs du district & de la colonie.

X.

Les assemblées primaires se borneront aux fonctions énoncées dans le précédent article ; elles ne pourront prendre aucune délibération ni arrêté ; elles pourront seulement rédiger des mémoires ou instructions, & en charger les électeurs.

XI.

Dans les cantons où il y aura plusieurs assemblées primaires, leurs scrutins seront réunis pour la nomi-

nation des officiers électifs du canton ; mais chaque assemblée primaire nommera en particulier ses électeurs.

XII.

Toute fraction au-dessus du nombre plein donnera un électeur de plus.

XIII.

Les électeurs du district réunis nommeront les fonctionnaires publics du district, dont il sera parlé dans les titres suivans, & le nombre de membres de l'assemblée coloniale qui sera assigné au district, d'après la combinaison des trois bases, du territoire, de la contribution & du nombre des citoyens actifs.

XIV.

Les électeurs réunis des districts formant une des trois grandes sections de la colonie, nommeront un membre de la cour de cassation, & le nombre de députés à l'Assemblée nationale qui aura été assigné à la division, d'après la combinaison des trois bases énoncées en l'article précédent.

XV.

Les assemblées primaires seront convoquées, aux époques déterminées par la loi, par les procureurs-syndics des districts; ces époques seront provisoirement fixées par l'assemblée coloniale.

X V I.

Les aſſemblées primaires & électorales de la colonie s'organiſeront & procéderont pour l'élection de leur préſident, de leurs ſecrétaires & des ſcrutateurs, ainſi que pour l'élection des électeurs & des officiers publics qu'elles auront à nommer, ainſi qu'il eſt preſcrit par les décrets de l'Aſſemblée nationale pour les autres départemens.

X V I I.

Les citoyens réunis en aſſemblée primaire ne pourront procéder à aucune élection avant d'avoir prêté le ſerment civique, & les électeurs réunis en aſſemblée électorale, avant d'avoir prêté le ſerment des fonctionnaires publics ; toutes leurs opérations ſeront nulles dans le cas où elles auroient omis cette condition eſſentielle.

X V I I I.

Le ſerment des fonctionnaires publics ſera le ſerment civique auquel ſeront ajoutés ces mots : *& de remplir avec intégrité les fonctions qui me ſont confiées.* Il ſera commun à tous les fonctionnaires publics auxquels il n'aura point été aſſigné de ſerment particulier.

X I X.

Les aſſemblées primaires & électorales décideront proviſoirement les conteſtations ſur la qualité de ci-

toyen actif & l'éligibilité des personnes qui s'y présenteront, sauf le recours aux tribunaux, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale pour les autres départemens.

X X.

Nul ne pourra se présenter dans les assemblées primaires en uniforme, non plus qu'avec des pistolets, épées, bâtons ou armes quelconques.

X X I.

Les assemblées primaires ou électorales feront elles-mêmes leur police intérieure; elles excluront & priveront du droit de suffrage ceux qui contreviendroient aux dispositions portées dans le précédent article.

X X I I.

Les magistrats chargés de la police & de la requisition de la force publique dans le lieu où elles seront assemblées, seront tenus d'assurer leur tranquillité & leur liberté, & d'empêcher que personne n'y arrive & n'en approche avec aucune espèce d'armes.

X X I I I.

Les contestations sur les formes observées dans les assemblées primaires & sur la régularité des élections, seront portées au directoire de district, avec recours à l'Assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, & ensuite au Corps législatif.

XXIV.

Les conteſtations de la même nature, relativement aux aſſemblées électorales, ſeront portées à l'aſſemblée coloniale ou à ſes commiſſaires intermédiaires, avec recours au Corps légiſlatif.

XXV.

La déciſion de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires, ſera proviſoirement exécutée dans les cas prévus par les deux articles précédens, ſans qu'il ſoit beſoin de l'approbation du gouverneur.

TITRE IV.

LÉGISLATION.

§ Ier.

Baſes.

ARTICLE PREMIER.

Les lois qui régiront la colonie ſeront diſtinguées en lois conſtitutionnelles & ſur l'état des perſonnes, lois réglementaires ſur le régime intérieur & lois concernant les contributions.

II.

Les lois conſtitutionnelles de la colonie, décrétées par le corps légiſlatif, ſur la propoſition de l'aſſemblée coloniale, ne pourront être changées ni modifiées par le corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur la demande formelle & préciſe, ou du conſentement exprès de l'aſſemblée coloniale.

III.

Le corps légiſlatif ſtatuera excluſivement & ſouverainement, avec la ſanction du roi, ſur le régime extérieur, c'eſt-à-dire, 1°. ſur les lois qui règlent le commerce extérieur de la colonie, ſur celles qui aſſurent l'obſervation de ce régime par l'établiſſement des moyens de ſurveillance, la pourſuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui règlent & maintiennent l'exécution des engagemens entre les habitans de la colonie & le commerce; 2°. ſur les lois & réglemens qui concernent la défenſe & la protection de la colonie, la partie militaire & administrative de la guerre & de la marine.

IV.

L'aſſemblée coloniale pourra faire, ſur les mêmes objets, toutes demandes & repréſentations, mais elles ne ſeront conſidérées que comme de ſimples pétitions, & ne pourront être converties, dans la colonie, en réglemens proviſoires; ſauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées, relatives à l'introduction des ſubſiſtances, leſquelles pourront avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant, conſtaté ſuivant les formes qui ſeront preſcrites, & d'après un arrêté de l'aſſemblée coloniale, ou de ſes commiſſaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur.

V.

Les lois & réglemens ſur le régime intérieur, c'eſt-

à-dire ceux qui concernent la colonie, indépendamment & séparément de ses rapports de commerce & de protection avec la métropole, seront proposés par l'assemblée coloniale, pourront être exécutés provisoirement avec l'approbation du gouverneur, & seront soumis à la délibération du corps législatif & à la sanction du roi.

V I.

La législation relative aux contributions sera réglée ainsi qu'il suit :

Les contributions perçues dans la colonie ne pourront excéder les frais de son gouvernement & de sa protection en temps de paix, & ceux de ses dépenses locales. Toute contribution perçue dans la colonie sera appliquée à ces objets.

Les dépenses du gouvernement & de la protection en temps de paix, sont celles de l'assemblée coloniale, du gouverneur, de la police, de l'administration dans toutes les parties, de la justice, de la force publique & de tout ce qui sert à l'entretenir.

Les dépenses locales sont celles des ponts & chaussées, des hôpitaux, de l'éducation publique & de toutes les autres institutions à l'usage de la colonie en général, ou des districts & cantons en particulier, qui ne font pas partie du gouvernement, ou des moyens de défense employés à la protection de la colonie.

De ces deux classes de dépenses résulteront deux espèces de contributions, la contribution fixe & la contribution variable.

La contribution fixe comprendra toute la somme nécessaire au gouvernement & à la protection de la colonie en temps de paix, non compris les dépenses des fortifications & celles de la station, qui seront à la charge du trésor national.

La somme de la contribution fixe, & le détail des objets qu'elle est destinée à acquitter, seront déterminés définitivement par la prochaine législature, après avoir reçu les instructions de l'assemblée coloniale sur la totalité des dépenses qui résulteront de la nouvelle organisation de la colonie, & celles qui seront nécessaires pour sa protection en temps de paix.

Cette somme sera décrétée chaque année par le corps législatif : la quotité pourra en être changée sur les instructions qui seront adressées par l'assemblée coloniale, dans le cas où la somme des dépenses qu'elle est destinée à acquitter seroit augmentée ou diminuée; mais la fixation & l'énumération de ces objets de dépense à la charge de la colonie, ayant été arrêtées avec sa constitution, il ne lui en sera point assigné de nouveau, si ce n'est en suivant la forme prescrite pour modifier ses lois constitutionnelles.

La somme de la contribution fixe étant ainsi déterminée, & décrétée par le corps législatif, le mode d'imposition employé pour la percevoir sera proposé & arrêté par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur, suivant les règles prescrites ci-dessus, relativement aux réglemens du régime intérieur.

Quant à la contribution variable, c'est-à-dire celle

qui comprendra la ſomme néceſſaire aux dépenſes locales de la colonie, des diſtricts & des cantons, le corps légiſlatif déterminera chaque année, ſur les demandes & inſtructions qui lui ſeront adreſſées par l'aſſemblée coloniale, une ſomme que l'aſſemblée coloniale ne pourra excéder ſans ſon autoriſation; cette ſomme étant fixée, l'aſſemblée coloniale arrêtera le mode & la quotité de l'impoſition, avec l'approbation du gouverneur, ſuivant les règles preſcrites ci-deſſus pour les réglemens du régime intérieur.

§. I I.

Députation de la colonie au corps légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

La colonie pourra envoyer au corps légiſlatif dix-huit députés: ce nombre ſera réparti par l'aſſemblée coloniale entre les trois grandes ſections de la colonie, dans les proportions des trois baſes de la population, du territoire & des contributions.

I I.

Les pouvoirs, les fonctions & les obligations de ces députés ſeront les mêmes que celles de tous les autres membres du corps légiſlatif.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

§. I.

Bases.

ARTICLE PREMIER.

L'administration relative aux objets du régime intérieur, sera confiée dans la colonie, comme dans les autres départemens du royaume, à des administrateurs élus par les citoyens, & liée au pouvoir exécutif, suivant les rapports établis par la constitution.

I I.

Il y aura dans la colonie une assemblée coloniale, des commissaires intermédiaires, des directoires de district & des syndics municipaux, dont les fonctions correspondront à celles du gouverneur & à celles d'un officier qui sera établi dans la colonie, sous le titre de directeur-général d'administration.

I I I.

Toutes les délibérations sur l'administration intérieure de la colonie seront arrêtées par l'Assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires, provisoirement exécutées avec l'approbation du gouverneur, & soumises à la délibération du corps législatif & à la sanction du roi;

I V.

Ces délibérations ſeront exécutées par les directoires de diſtrict & les officiers municipaux, ſous les ordres & la ſurveillance du directeur-général d'adminiſtration.

V.

La délibération & l'exécution ſeront entièrement diſtinctes ; l'aſſemblée coloniale & ſes commiſſaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive ; le directeur-général, les directoires & les ſyndics municipaux, conſidérés comme délégués de l'adminiſtration, ne pourront rien arrêter qui ne ſoit la ſuite & l'exécution des délibérations de l'Aſſemblée coloniale.

§. I I.

Aſſemblée coloniale & commiſſaires intermédiaires.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée coloniale de Saint-Domingue ſera compoſée de ſoixante membres.

I I.

Ces membres ſeront élus au ſcrutin par les corps électoraux des diſtricts, à la majorité abſolue des voix, & répartis entre les diſtricts, dans les proportions des trois baſes, de l'étendue du territoire, des contributions & du nombre des citoyens actifs.

I I I.

Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles qui seront nécessaires pour être électeur.

I V.

Les membres de l'Assemblée coloniale seront renouvelés par moitié tous les ans, & ceux qui sortiront ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

V.

L'Assemblée coloniale sera purement délibérante, & n'aura aucunes fonctions exécutives: ses actes porteront le titre d'arrêtés.

V I.

Les fonctions de l'Assemblée coloniale seront, 1°. celles qui ont été énoncées au titre IV, relativement au règlement du régime intérieur, & à l'établissement de l'impôt.

2°. Relativement à l'administration, elle fera entre les districts la répartition des contributions directes, c'est-à-dire, de l'imposition connue aujourd'hui sous le nom d'impositions municipales, & autres impositions directes qui pourroient être établies à l'avenir; elle règlera les travaux & les dépenses de l'administration intérieure dans toute l'étendue de la colonie, & dé-

libérera généralement ſur tous les objets qui ſont de la compétence des conſeils de département.

3°. Elle ſurveillera par elle-même, ou par ſes commiſſaires intermédiaires, la geſtion du directeur-général d'adminiſtration; elle recevra & vérifiera ſes comptes, qui ſeront enſuite définitivement arrêtés par le Corps légiſlatif; elle ſurveillera auſſi le tréſorier général de la colonie, vérifiera & approuvera le cautionnement qu'il ſera tenu de fournir.

4°. Elle décidera, ſauf le recours au Corps légiſlatif, mais ſans que ſes déciſions puiſſent être ſoumiſes à l'approbation du gouverneur, toutes les conteſtations ſur la validité des Aſſemblées primaires & électorales, & les formes qui y auront été ſuivies.

5°. Elle arrêtera définitivement les comptes des ſyndics municipaux, relativement aux recettes & dépenſes particulières & locales de leurs cantons; les arrêtés ſur cet objet ne ſeront point ſoumis à l'approbation du gouverneur.

V I I.

Tous les arrêtés de l'Aſſemblée coloniale, excepté ceux qui ſont relatifs à ſa police intérieure, & autres objets qui auront été expreſſément exceptés par la conſtitution, ſeront ſoumis à l'approbation du gouverneur; ils s'exécuteront proviſoirement avec cette approbation, & ſeront ſoumis enſuite à la délibération du Corps légiſlatif & à la ſanction du roi, pour les diſpoſitions règlementaires; à la délibération du Corps

législatif & à l'acceptation du roi, pour ce qui concerne l'impôt.

V I I I.

L'exécution provisoire des arrêtés de l'Assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, sera continuée aussi long-temps que le Corps législatif & le Roi n'auront rien prononcé de contraire.

I X.

L'Assemblée coloniale se rassemblera tous les ans à l'époque qui sera fixée sur la proposition de l'Assemblée coloniale actuelle ; sa session ordinaire sera de deux mois ; elle pourra la prolonger d'un mois, si les affaires l'exigent ; mais, ce terme passé, la session ne pourra être continuée sans l'autorisation du gouverneur.

X.

L'Assemblée coloniale, avant de se séparer, adressera par duplicata le procès-verbal de sa session au Corps législatif & au Roi, avec les demandes & les observations qu'elle croira devoir y joindre, pour que, sur ces observations & sur celles qui seront pareillement adressées par le gouverneur de la colonie & le directeur-général d'administration, le Corps législatif & le roi prononcent & statuent ce qu'il appartiendra.

X I

L'Assemblée coloniale pourra être rassemblée extraor-

dinairement par un arrêté des commiſſaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur ; mais ce raſſemblement extraordinaire ne pourra retarder ni empêcher qu'elle ſe forme à l'époque ordinaire : ſes ſeſſions ne pourront être retardées ou empêchées que par un décret du Corps légiſlatif.

XII.

La durée ordinaire de la ſeſſion de l'Aſſemblée coloniale ne pourra être abrégée que d'après un décret du Corps légiſlatif, ou par un arrêté de cette Aſſemblée, approuvé par le gouverneur.

XIII.

L'Aſſemblée coloniale décidera ſeule de la publicité de ſes ſéances, à laquelle les agens du pouvoir exécutif ne pourront mettre aucun obſtacle ; le gouverneur ſera tenu, pendant la durée de la ſeſſion, de prendre, ſur la requiſition de l'Aſſemblée, toutes les meſures néceſſaires pour aſſurer ſa liberté & ſa tranquillité, & celle de chacun de ſes membres.

XIV.

L'Aſſemblée coloniale ne pourra prendre de délibération, ſi elle n'eſt compoſée de la moitié de ſes membres plus un.

XV.

Le premier acte de l'Aſſemblée coloniale, au com-

mencement de chaque ſeſſion, ſera la preſtation de ſerment exigé des fonctionnaires publics, par chacun de ſes membres individuellement.

XVI.

Les membres de l'aſſemblée coloniale ne pourront être jugés dans la colonie relativement à l'exercice de leurs fonctions; mais, ſur les plaintes portées au Corps légiſlatif, ou ſur la connoiſſance qu'il aura priſe des actes de l'aſſemblée coloniale, il pourra mander l'aſſemblée, ou une partie de ſes membres, la ſuſpendre de ſes fonctions, la diſſoudre, même ſtatuer à l'égard de tous ou de quelques-uns de ſes membres, qu'il y a lieu à accuſation, & les renvoyer pour être jugés devant la haute-cour nationale.

XVII.

L'Aſſemblée coloniale nommera à la fin de chaque ſeſſion ordinaire vingt-un de ſes membres, pour exercer juſqu'à la ſeſſion ſuivante, ſous le nom de Commiſſaires intermédiaires, les fonctions qui ſeront indiquées ci-après.

XVIII.

Ces commiſſaires ſeront partagés en trois ſections, compoſée chacune de ſept membres, pour exercer ſucceſſivement les fonctions qui leur ſeront confiées. Deux de ces ſections réſideront & exerceront leurs fonctions pendant trois mois chacune; la troiſième les

remplira pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale.

X I X.

Les commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive, même en administration, l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en cette partie étant exclusivement confiée aux directoires de districts & au directeur général d'administration.

X X.

Les fonctions des commissaires intermédiaires seront, 1°. de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale dans la partie de finance & d'administration; 2°. de prononcer provisoirement sur les objets de la compétence de l'assemblée coloniale qui ne pourroient recevoir aucun retard, tels que l'introduction des subsistances dans des momens de disette, la décision des contestations soumises à l'assemblée coloniale, & les dispositions nouvelles nécessaires pour l'éclaircissement ou l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée coloniale.

X X I.

L'assemblée coloniale pourra, avant de se séparer, donner à ses commissaires intermédiaires les instructions qu'elle jugera convenables pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions.

X X I I.

Tous les arrêtés des commiſſaires intermédiaires, autres que ceux qui ſeront formellement exceptés par la conſtitution, ſeront ſoumis à l'approbation du gouverneur. Aucun arrêté non approuvé ne pourra entraver la marche de l'adminiſtration, ni ſuſpendre l'exécution des loix ou des arrêtés précédemment rendus & approuvés.

X X I I I.

Les arrêtés des commiſſaires intermédiaires n'auront de force que juſqu'à la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée coloniale, dont la confirmation expreſſe ſera néceſſaire pour autoriſer la continuation de leur exécution.

X X I V.

Lorſque l'aſſemblée coloniale ſe raſſemblera, elle examinera les opérations des commiſſaires intermédiaires; elle prononcera définitivement ſur les déciſions qu'ils auront rendues, elle confirmera ceux de leurs arrêtés dont elle voudra continuer l'exécution, & pourra préſenter de nouveau à l'approbation du gouverneur ceux auxquels cette approbation auroit été refuſée.

§. I I I.

DIRECTOIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque diſtrict un directoire d'admi-

niſtration, compoſé de cinq adminiſtrateurs & d'un procureur-ſyndic.

I I.

Les membres de ce directoire ſeront choiſis par le corps électoral du diſtrict, à la majorité abſolue des voix ; ils ſeront nommés pour deux ans, & pourront être réélus.

I I I.

Les adminiſtrateurs pourront délibérer au nombre de trois ; le procureur-ſyndic exercera les fonctions attribuées aux procureurs-ſyndics auprès des aſſemblées adminiſtratives.

I V.

Les fonctions de ces directoires ſeront de répartir l'impoſition directe entre les cantons du diſtrict, d'ordonner & de faire faire, ſuivant les formes qui ſeront établies, la répartition de ces mêmes impoſitions entre les contribuables de chaque canton, & de décider les conteſtations qui peuvent y être relatives :

De ſurveiller & d'aſſurer ſur la pourſuite des receveurs, & par les moyens établis par la loi, la perception des impoſitions directes & leur verſement dans la caiſſe de diſtrict :

De décider, ſauf le recours à l'aſſemblée coloniale, les conteſtations relatives aux formes obſervées dans les aſſemblées primaires, & à la validité des élections qui y auroient été faites :

De vérifier & d'arrêter, ſauf le recours à l'aſſemblée coloniale, les comptes des ſyndics municipaux, relativement à l'adminiſtration des intérêts de leurs cantons :

D'exécuter & faire exécuter dans l'étendue du diſtrict, ſous l'autorité du directeur général d'adminiſtration, les arrêtés de l'aſſemblée coloniale en matière d'adminiſtration.

V.

Le recours des déciſions rendues par les directoires de diſtrict ſur les conteſtations relatives à l'aſſiette & à la perception des contributions directes, ſera porté devant les directoires de diſtrict voiſins, conformément à ce qui ſera réglé ſur l'appel des jugemens des tribunaux.

V I.

Les fonctions des directoires étant bornées à l'expédition des affaires & à l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale, ils ne pourront prendre aucune délibération pour ordonner des emprunts ou impoſitions locales, des entrepriſes nouvelles, des travaux extraordinaires & autres réſolutions qui n'auroient pas été arrêtées par l'aſſemblée coloniale; mais ils ſeront tenus d'adreſſer, tant à cette aſſemblée qu'aux commiſſaires intermédiaires & au directeur général d'adminiſtration, leurs inſtructions & leurs demandes ſur tout ce qui intéreſſera leur diſtrict.

V I I.

Les arrêtés de l'assemblée coloniale seront adressés au directoire de district par le directeur général, chargé en chef & responsable de l'exécution de ces arrêtés en matière d'administration; ils recevront des ordres de lui, & lui rendront compte de leurs travaux par une correspondance suivie, & l'envoi régulier de leurs procès-verbaux aux époques qui seront fixées.

V I I I.

Ils adresseront pareillement leurs procès-verbaux à l'assemblée coloniale lorsqu'elle sera séante, & aux commissaires intermédiaires, afin qu'une surveillance continuelle puisse s'exercer tant sur leur conduite que sur celle du directeur général d'administration.

I X.

Si l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires leur paroît exiger une interprétation ou des dispositions nouvelles, ils pourront adresser leurs doutes à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires, en en donnant connoissance au directeur général, & sans préjudice de l'exécution des ordres qu'ils auroient pu recevoir de lui.

X.

Ils pourront également adresser immédiatement à

l'aſſemblée coloniale, aux commiſſaires intermédiaires, au corps légiſlatif & au roi, leurs plaintes contre le directeur général d'adminiſtration, ſans préjudice de l'exécution des ordres qu'il eſt autoriſé à leur donner.

X I.

Il ſera établi auprès de chaque directoire un ſeul receveur pour toutes les contributions directes & indirectes, & autres revenus publics perçus dans le diſtrict.

X I I.

Le receveur ſera nommé par les membres du directoire au ſcrutin & à la majorité abſolue des ſuffrages; il ſera nommé pour ſix ans, & pourra être réélu après ce terme.

X I I I.

Le receveur ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, qui ſera au moins de la valeur libre du quart de la recette pendant l'année où il ſera nommé.

X I V.

Ce cautionnement ſera reçu par les membres du directoire, leſquels, en cas de faillite du receveur, ſeront reſponſables de la ſolidité & de la valeur du cautionnement, conformément à l'article ci-deſſus.

X V.

Les membres du directoire ſeront tenus d'exercer

ſur le receveur du diſtrict une ſurveillance exacte, & dont les formes ſeront preſcrites; & ils ſeront, dans le cas de faillite dudit receveur, ſolidairement & perſonnellement reſponſables du déficit, s'ils ne juſtifient les avoir fidèlement obſervées.

X V I.

Le receveur de diſtrict fera faire dans chaque canton la perception des impoſitions directes, & il fera ou fera faire également, dans toute l'étendue du diſtrict, la perception des contributions indirectes & la recette de tous les revenus nationaux : les commis & prépoſés qu'il emploiera pour ces différentes recettes ſeront nommés par lui, & il en ſera reſponſable.

X V I I.

Il ſera tenu de verſer le produit de ces différentes recettes, aux termes qui ſeront fixés, dans la caiſſe générale de la colonie, à l'exception des ſommes qui ſeront payées ſur les lieux, d'après les ordonnances & mandats du directeur général d'adminiſtration.

X V I I I.

Les directoires ne pourront diſpoſer des fonds de la caiſſe de diſtrict que ſur les ordonnances & mandats du directeur général, ni contrarier leur verſement dans la caiſſe générale de la colonie, à peine de prévarication.

X I X.

Les comptes des receveurs de diſtrict ſeront vérifiés par les directoires & arrêtés par le tréſorier général.

X X.

Les conteſtations qui pourroient s'élever ſur ces comptes entre les receveurs de diſtrict & le tréſorier général, ſeront décidées par le directeur général, qui demeurera reſponſable de l'application des fonds.

X X I.

L'aſſemblée coloniale propoſera & déterminera proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, les émolumens qui ſeront attribués aux membres des directoires & au receveur de diſtrict.

§. I V.

Syndics municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un ſyndic municipal dans chaque canton; & trois ſyndics municipaux dans les villes du Cap, du Port au Prince, des Cayes & autres où l'aſſemblée coloniale les jugeroit néceſſaires.

I I.

Les ſyndics municipaux ſeront élus par l'aſſemblée

primaire parmi les citoyens du canton ayant les qualités néceſſaires pour être électeur ; ils ſeront nommés pour deux ans, & pourront être continués.

I I I.

Les ſyndics municipaux exerceront des fonctions de deux natures. En qualité de délégués de l'adminiſtration générale, ils ſeront chargés, dans l'étendue du canton, de la répartition des contributions directes, de la ſurveillance & de la direction des travaux & des établiſſemens publics, & généralement de l'exécution des arrêtés de l'aſſemblée coloniale en matière d'adminiſtration.

En qualité d'adminiſtrateurs particuliers des intérêts du canton, ils ſeront chargés, ſous l'inſpection & la ſurveillance du directoire de diſtrict, de la régie des biens & des revenus communs du canton, de la direction des travaux, & de la geſtion de toutes les affaires qui le concernent particulièrement.

I V.

Les ſyndics municipaux ſeront bornés aux fonctions purement adminiſtratives, la juridiction de police & le maintien de l'ordre public étant confiés aux juges-de-paix.

V.

Les ſyndics municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux directoires de diſtricts, au directeur général

d'administration, & ne seront soumis à aucune inspection, relativement aux fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

V I.

Relativement à la gestion des affaires du canton, il sera nommé deux notables dans les cantons où il n'existera qu'un syndic municipal, & dans les villes où il sera établi trois syndics municipaux, il sera nommé quatre notables :

1°. Pour délibérer avec les syndics, dans les cas où il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles :

Sur la demande à faire à l'assemblée coloniale pour être autorisé à emprunter ou à imposer pour les dépenses locales :

Sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes des remboursemens ou des recouvremens :

Sur les procès à intenter ou à soutenir :

2°. Pour recevoir à des époques fixes les comptes de ces mêmes syndics, relativement à la gestion des affaires du canton.

V I I.

Les délibérations des syndics municipaux réunis aux notables seront soumises à l'approbation du directoire de district. Les comptes de ces mêmes syndics, après avoir été reçus par les notables, seront vérifiés par les directoires de district, & arrêtés définitivement par l'assemblée coloniale.

VIII.

Les ſyndics municipaux feront la collecte & l'emploi des impoſitions locales du canton, & ils en ſeront comptables.

IX.

L'aſſemblée coloniale propoſera & déterminera proviſoirement les émolumens qui peuvent être attribués aux ſyndics municipaux.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

Les fonctions du pouvoir exécutif ſeront exercées en chef dans la colonie par un gouverneur & un directeur général d'adminiſtration.

§. PREMIER.

Gouverneur.

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur de la colonie ſera nommé & révoqué par le roi.

II.

Les fonctions de gouverneur ſeront de donner ſon approbation proviſoire aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires.

De

De publier & faire publier dans la colonie ces mêmes arrêtés, ainſi que les décrets du corps légiſlatif, & les proclamations du roi.

D'aſſurer & maintenir, par les moyens conſtitutionnels, l'exécution des lois & arrêtés.

De pourvoir proviſoirement dans la colonie aux places qui ſont à la nomination du roi, autres que celles dont la nomination proviſoire ſera attribuée au directeur général d'adminiſtration.

Il pourra de plus avoir le commandement en chef des forces de terre & de mer, employées à la protection de la colonie.

I I I.

Le gouverneur ſera pleinement libre, ſous ſa reſponſabilité, d'accorder ou refuſer ſon approbation aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale & des commiſſaires intermédiaires.

I V.

Le corps légiſlatif pourra lui donner des inſtructions ſur les règles qu'il doit ſuivre, pour accorder ou refuſer ſon approbation, & le ſoumettre à la reſponſabilité, dans le cas où il s'en écarteroit ; mais il ne répondra de leur exécution qu'au corps légiſlatif & au roi, & nul ne pourra, dans la colonie, ſe conſtituer juge des obligations qu'elles pourront lui impoſer.

V.

Lorſque l'aſſemblée coloniale, ou les commiſſaires

intermédiaires, voudront présenter un arrêté à l'approbation du gouverneur, ils lui en feront remettre deux expéditions par des commissaires nommés à cet effet; le gouverneur leur en donnera un reçu, & sera tenu, dans huit jours, de faire parvenir à l'assemblée son approbation ou les observations dont il sera parlé ci-après.

V I.

S'il approuve l'arrêté, il écrira au bas de l'une des expéditions son approbation en ces termes: « Nous, gouverneur de la partie françoise de Saint-Domingue & dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation & le roi, avons approuvé l'arrêté ci-dessus; » il datera, signera & adressera à l'assemblée ou aux commissaires intermédiaires l'expédition de l'arrêté revêtu de son approbation, pour être déposée dans les archives.

V I I.

Immédiatement après que le gouverneur aura donné son approbation à l'arrêté, il rendra une proclamation conçue en ces termes:

« Au nom de la Nation, de la Loi & du Roi.

» Nous, gouverneur de la partie françoise de Saint-Domingue & dépendances, vû par nous l'arrêté de l'assemblée coloniale, en date du
dont la teneur suit... Avons, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés par la Nation & par le Roi,

donné notre approbation audit arrêté : en conſéquence, & en vertu des mêmes pouvoirs, mandons & ordonnons à tous corps adminiſtratifs & tribunaux de la partie françoiſe de Saint-Domingue & dépendances, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & exécuter dans leurs reſſorts reſpectifs, juſqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par le Corps légiſlatif & le Roi.

VIII.

L'arrêté revêtu de cette proclamation, ſera enſuite envoyé à tous les corps adminiſtratifs de la colonie par le directeur général d'adminiſtration, aux commiſſaires du Roi auprès des différens tribunaux de la colonie, leſquels en requerront pareillement la tranſcription ſur les regiſtres de leurs tribunaux reſpectifs.

IX.

Si le gouverneur ne donne pas, dans les huit jours, ſon approbation à l'arrêté qui lui a été préſenté par l'Aſſemblée coloniale ou les commiſſaires intermédiaires, il ſera tenu de leur adreſſer, avant l'expiration de ce terme, des obſervations contenant les motifs qui l'ont empêché d'approuver.

X.

Ces motifs étant parvenus à l'aſſemblée coloniale ou aux commiſſaires intermédiaires, ils pourront in-

ster sur la proposition de l'arrêté, & en ce cas, le gouverneur sera tenu de prononcer, dans l'espace de trois jours, après la requisition qui lui en aura été faite, son approbation ou son refus.

X I.

Le refus d'approuver sera conçu en ces termes : « Nous gouverneur, &c., en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la Nation & le Roi, déclarons ne pouvoir donner notre approbation à l'arrêté ci-dessus ».

X I I.

Si l'Assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires laissent écouler un mois après la réception des observations, sans requérir l'approbation de l'arrêté, ou si, avant l'expiration du mois, ils représentent cet arrêté avec des modifications, la requisition faite après le mois, ou la représentation de l'arrêté modifié, seront considérées comme des propositions nouvelles, & donneront lieu aux délais & aux formalités énoncés dans les articles précédens.

X I I I.

Le gouverneur pourra en tout temps, soit d'après le changement des circonstances, soit d'après les nouvelles instructions qui lui auroient été données, accorder son approbation à un arrêté auquel il l'auroit refusé précédemment, lorsqu'il lui sera présenté de nouveau.

X I V.

Le gouverneur ſera tenu d'adreſſer au Corps légiſlatif & au Roi les procès-verbaux de l'Aſſemblée coloniale & des commiſſaires intermédiaires, avec ſes approbations, refus & obſervations ſur leurs arrêtés.

X V.

De plus, lorſque le gouverneur aura refuſé ſon approbation à un arrêté de l'aſſemblée coloniale, celle-ci pourra requérir que l'arrêté & le refus du gouverneur ſoient adreſſés immédiatement au Corps légiſlatif & au Roi, avec les motifs qui auront pu être reſpectivement communiqués, & les pièces employées à l'appui de ces motifs. Les expéditions ſeront vues & certifiées par le gouverneur & par le préſident de l'aſſemblée coloniale, & le gouverneur ſera reſponſable des meſures qu'il ſera obligé de prendre pour les faire arriver promptement & ſûrement à leur deſtination.

X V I.

Les décrets du Corps légiſlatif, & les proclamations du Roi concernant la colonie, ſeront adreſſées au gouverneur par le miniſtre de la marine & des colonies. Le gouverneur en fera remettre une expédition contreſignée de lui à l'aſſemblée coloniale, ou aux commiſſaires intermédiaires, & il en fera faire l'envoi aux tribunaux & corps adminiſtratifs, par le

directeur général d'administration, toujours ſans autre formalité que ſon contre-ſeing, ſervant à atteſter l'authenticité de l'acte, & la fidélité des copies qui ſeront expédiées.

XVII.

Le gouverneur donnera des ordres à la force publique, pour aſſurer l'exécution des lois & le maintien de l'ordre intérieur, ſur la requiſition des corps & officiers civils, requérant chacun ſuivant ſes fonctions, dans ſon arrondiſſement.

XVIII.

Il pourra faire agir la force publique pour le maintien de l'ordre intérieur dans toute l'étendue de la colonie, d'après un arrêté de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires, auquel il aura donné ſon approbation.

XIX.

Il pourra faire des proclamations pour rappeler l'exécution des lois, & ordonner aux corps & officiers civils, & aux agens de la force publique, d'y tenir la main chacun ſuivant leurs fonctions.

XX.

Le gouverneur commettra proviſoirement, en cas de vacance, aux places de commiſſaires du Roi auprès des tribunaux, à celles de capitaines de port

& à celles d'officiers de ſanté pour le ſervice des hôpitaux militaires ; il concourra par ſon choix à l'avancement des officiers de la gendarmerie nationale, ſuivant ce qui ſera ſtatué dans l'organiſation de ce corps : il expédiera proviſoirement des patentes aux juges élus par les citoyens.

X X I.

Le gouverneur pourra exercer le commandement en chef des forces de terre & de mer, employées à la protection de la colonie, avec les fonctions & les pouvoirs militaires qui y ſont attachés.

X X I I.

Le gouverneur ſera reſponſable, ſuivant les lois générales qui ſont décrétées ſur la reſponſabilité des agens du pouvoir exécutif, de toutes les infractions aux lois, aux ordres & aux inſtructions qui lui auront été donnés, des attentats contre la liberté & la ſûreté générale & individuelle dont il pourroit ſe rendre coupable ; mais il ne pourra être jugé criminellement, ou pourſuivi en réparation civile, à raiſon de ſes fonctions, que d'après un décret du Corps légiſlatif, auquel ſeront adreſſées les plaintes formées contre lui.

X X I I I.

La preſcription de l'action en reſponſabilité contre le gouverneur, aura lieu conformément à ce qui a

été ſtatué pour le miniſtre de la marine & des colonies.

X X I V.

Le Roi pourra nommer un ou pluſieurs lieutenans de gouverneur, pour remplir les fonctions de gouverneur en cas de vacance ou d'abſence hors de la colonie ; à défaut d'un lieutenant de gouverneur, ces fonctions ſeront remplies, dans le même cas, par l'officier militaire le plus avancé en grade, & en cas d'égalité entre pluſieurs officiers, par celui qui aura le plus de ſervice en ce grade dans la colonie.

X X V.

La place de commandant des forces militaires pouvant être diſtincte de celle de gouverneur, lorſque ce commandement deviendra vacant par la mort ou l'abſence du titulaire, le commandement militaire paſſera à l'officier qui y ſera appelé par les ordres du roi, ou, à défaut de pareils ordres, à l'officier le plus avancé en grade.

§ II.

Directeur - général.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions confiées au pouvoir exécutif relativement à l'adminiſtration & aux finances ſeront exercées en chef dans la colonie, & ſous les ordres du

ministre, par un officier nommé par le Roi, portant le titre de directeur général d'administration.

I I.

Ses fonctions seront 1°. celles qui sont actuellement attribuées à l'intendant rélativement à l'administration de la guerre & de la marine; l'assemblée coloniale pourra présenter ses vues sur les changemens & améliorations qui pourroient être faits en cette partie, sur laquelle il est reservé au corps législatif & au roi de statuer même provisoirement.

2°. La surveillance sur la perception & le versement des contributions à la caisse de la colonie, & l'application de ces fonds aux dépenses générales & locales, le tout d'après les décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, les ordres du ministre donnés en conséquence, & les arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur.

3°. Les fonctions d'exécuter & faire exécuter par les directoires de district, les syndics des cantons & tous autres préposés, les arrêtés de l'Assemblée coloniale & les ordres du roi, relativement à l'administration intérieure de la colonie; la surveillance & la direction, conformément à ces mêmes ordres & arrêtés, des travaux & des établissemens publics, la passation des marchés & adjudications pour le service intérieur de la colonie, en exécution de ces mêmes ordres & arrêtés.

III.

Les commiſſaires & autres prépoſés à l'adminiſtration de la guerre & de la marine ſeront ſous les ordres du directeur général, lequel, en cas de vacance, pourvoira proviſoirement à leur remplacement: il n'eſt rien innové, quant à préſent, ſur le nombre, le traitement & le ſervice de ces officiers, dont le corps légiſlatif s'occupera, en ſtatuant définitivement ſur la conſtitution de la colonie.

IV.

Il y aura un tréſorier général de la colonie, lequel ſera nommé par le roi & proviſoirement par le directeur général; le cautionnement qu'il ſera tenu de fournir & dont la ſomme ſera déterminée, ſera vérifié & approuvé par l'aſſemblée coloniale, ou ſes commiſſaires intermédiaires.

V.

Le tréſorier ſera ſimple dépoſitaire; il recevra les fonds des receveurs particuliers; il aura également le dépôt des fonds qui pourront être envoyés de France pour les dépenſes de la colonie, & ne payera que ſur les ordonnances & mandats du directeur-général. Le gouverneur, l'aſſemblée coloniale ou ſes commiſſaires intermédiaires pourront en tout temps prendre connoiſſance de l'état de ſa caiſſe: il rendra chaque année un compte public de ce qu'il aura reçu & payé;

ce compte ſera reçu par le directeur général, qui, après l'avoir approuvé, demeurera ſeul reſponſable.

V I.

Les conteſtations qui pourront s'élever ſur ces comptes entre le tréſorier-général & le directeur-général, ſeront décidées comme celles ſur la comptabilité générale en France, auquel effet les pièces ſeront envoyées avec les obſervations reſpectives au corps légiſlatif & au roi.

V I I.

Le directeur-général, tant par lui-même que par les directoires, qui lui ſont ſubordonnés, exercera la ſurveillance ſur les receveurs de diſtrict & autres receveurs particuliers des contributions & ſur le tréſorier général, & tiendra la main à la perception de toutes les contributions & à leur verſement aux termes fixés, des caiſſes particulières dans la caiſſe générale de la colonie.

V I I I.

Au moyen de l'établiſſement des receveurs de diſtrict & d'un tréſorier-général de la colonie, les places de receveurs des octrois, receveur-général de l'impoſition municipale & droits domaniaux ſeront ſupprimées.

I X.

Le Directeur général enverra aux directoires de

diſtrict les décrets ſanctionnés ou acceptés par le roi, les proclamations du roi & les arrêtés de l'Aſſemblée coloniale approuvés par le gouverneur ; il correſpondra avec les directoires, leur donnera les ordres néceſſaires pour l'exécution de ces mêmes décrets, proclamations & arrêtés, tant par eux-mêmes que par les ſyndics des cantons, & veillera à ce qu'ils ne s'écartent pas des fonctions qui leur ſont preſcrites par la conſtitution.

X.

Si un directoire s'écarte de ſes devoirs d'une manière grave & capable de faire prononcer ſa deſtitution, ou ſi, malgré des avertiſſemens & des ordres réitérés, il perſiſte à ſe refuſer à l'exécution des décrets & arrêtés, à agir contre ces mêmes décrets & arrêtés, ou à exercer des pouvoirs que la conſtitution ne lui attribue pas, le directeur général pourra, ſous ſa reſponſabilité, ſuſpendre le directoire, ou quelques-uns de ſes membres, & il avertira ſur-le-champ le gouverneur, qui ſera tenu d'en informer, ſans délai, l'aſſemblée coloniale ou les commiſſaires intermédiaires, pour commettre à la place des officiers dont les fonctions auront été ſuſpendues.

X I.

Il en ſera référé en même temps au Corps légiſlatif & au roi par le directeur-général & les commiſſaires intermédiaires, leſquels pourront obliger le directeur-général à leur communiquer ſes motifs.

XII.

Si à l'arrivée des dépêches le Corps législatif n'est pas assemblé, le ministre des colonies pourra lever ou entretenir provisoirement la suspension ; & il en rendra compte au Corps législatif, dès qu'il sera assemblé, pour être procédé ainsi qu'il est statué à l'égard des corps administratifs.

XIII.

Le directeur-général sera restreint lui-même à l'exécution fidèle & stricte des décrets & arrêtés : si cette même exécution ou des circonstances pressantes exigent quelques dispositions nouvelles sur l'administration intérieure, il s'adressera au gouverneur, lequel sera tenu, sur sa demande, de convoquer les commissaires intermédiaires, à l'effet de délibérer.

XIV.

Le directeur-général sera tenu de donner connoissance aux commissaires intermédiaires, toutes les fois qu'ils le requerront, de l'état des recettes & dépenses, & de leur rendre compte de la suite qui aura été donnée aux arrêtés de l'assemblée coloniale, en matière d'administration, & des mesures qu'il aura prises pour les faire exécuter.

XV.

Le directeur-général rendra chaque année un

compte général & public de sa gestion dans toutes les parties qui lui sont confiées ; ce compte sera présenté par lui à l'assemblée coloniale, qui l'approuvera ou le critiquera, & sera ensuite adressé au Corps législatif & au roi, avec les observations de l'assemblée, & celles que le gouverneur pourra pareillement y joindre.

XVI.

Le ministre comprendra dans le compte qu'il rendra au Corps législatif de l'administration de son département, celui du directeur-général de la colonie, sur lequel il sera statué particulièrement, après avoir pris connoissance des observations de l'assemblée coloniale & des autres réclamations qui auroient pu être adressées au ministre ou à la législature.

XVII.

Le directeur-général sera personnellement responsable de toute sa gestion, hors les objets sur lesquels il présentera un ordre précis, signé ou contre-signé du ministre, sur qui portera en ce cas la responsabilité de tout ce qui aura été fait en conséquence de ses ordres.

XVIII.

La responsabilité du directeur-général aura lieu conformément à ce qui a été statué relativement à celle du gouverneur.

XIX.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la place d'intendant de la colonie, celle de vérificateur-général & les fonctions du contrôleur de la marine, en ce qui ne concerne pas la marine proprement dite, seront supprimées.

TITRE VII.

ORDRE JUDICIAIRE.

§. I.

Arbitres.

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières, sans exception.

II.

Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables & auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir l'arbitrage.

I I I.

Il ne ſera point permis d'appeler des ſentences arbitrales, à moins que les parties ne ſe ſoient expreſſément réſervé, par le compromis, la faculté de l'appel.

I V.

Les parties qui conviendront de ſe réſerver l'appel, ſeront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal, entre tous ceux de la colonie & du royaume, auquel l'appel ſera déféré, faute de quoi l'appel ne ſera pas reçu.

V.

Les ſentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, ſeront rendues exécutoires par une ſimple ordonnance du préſident d'un tribunal de diſtrict, qui ſera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée.

§. I I.

Juges & tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

La juſtice ſera rendue au nom du roi.

I I.

Les juges rendront gratuitement la juſtice, & ſeront ſalariés par la colonie.

III.

III.

Les juges seront élus par les justiciables.

IV.

Les officiers chargés des fonctions du ministère public, seront nommés à vie par le roi, & ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture duement jugée par juges-compétens ; ils exerceront les mêmes fonctions que les commissaires du roi près les tribunaux de district en France.

V.

Les tribunaux ne pourront prendre directement ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, & des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés provisoirement par le gouverneur, à peine de forfaiture.

VI.

Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement dans un registre particulier, & de publier, dans la huitaine, les lois & arrêtés qui leur seront envoyés.

VII.

Ils ne pourront point faire de réglemens, mais

ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire de demander l'interprétation d'une loi, ou à l'assemblée coloniale lorsquil s'agira d'un arrêté approuvé provisoirement par le gouverneur.

V I I I.

Les fonctions judiciaires seront distinctes, & elles demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

I X.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports ou jugemens seront publics, & tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

X.

Tout privilége, en matière de juridiction, est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme & devant les mêmes juges dans les mêmes cas.

X I.

L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges

naturels par aucune commiſſion, ni par d'autre attribution ni évocation que celles qui ſeront déterminées par la loi.

XII.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, & toute préférence pour le rang, & le tour d'être jugé, étant une injuſtice, toutes les affaires, ſuivant leur nature, ſeront jugées, lorſquelles ſeront inſtruites, dans l'ordre ſelon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

XIII.

Les décrets qui ſeront rendus pour la réforme des lois civiles, du code pénal & de la procédure civile, ſeront adreſſés à l'aſſemblée coloniale pour être appliqués à la colonie, avec les modifications qui pourront être néceſſaires à raiſon des localités.

XIV.

L'aſſemblée coloniale propoſera au corps légiſlatif ſon vœu ſur l'établiſſement du juré, ſur les bureaux de paix & le tribunal de famille.

XV.

Il demeurera réſervé au corps légiſlatif d'établir, ſi l'expérience le prouve néceſſaire, des tribunaux particuliers pour les objets qui concerneront les rap-

ports communs entre la métropole & la colonie, énoncés au titre IV sous le nom de régime extérieur.

§. III.

Juges-de-paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton un juge-de-paix & deux prud'hommes assesseurs.

II.

Le juge-de-paix & les assesseurs seront élus par l'assemblée primaire parmi les citoyens ayant les qualités requises pour être nommés électeurs.

III.

Ils seront élus pour deux ans & pourront être réélus.

IV.

Les juges-de-paix & les assesseurs exerceront, 1°. les fonctions de juridiction civile qui leur sont attribuées en France par les décrets de l'Assemblée nationale, sauf les modifications que les localités pourroient rendre nécessaires, soit relativement aux matières, soit relativement à la quotité des sommes dont ils peuvent connoître, avec ou sans appel, lesquelles seront ré-

glées provisoirement par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur;

2°. Les fonctions relatives à la police, & au maintien de l'ordre public, exercées ci-devant dans la colonie par les commandans pour le roi, les commandans de paroisses, les juges, les procureurs du roi & leurs substituts, & attribuées tant aux juges-de-paix qu'aux municipalités, par les décrets de l'Assemblée nationale.

V.

Les détails de ces différentes fonctions, & leur application aux localités, seront réglés provisoirement par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

V I.

Elle déterminera également provisoirement, avec la même approbation, & en se conformant aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, en tout ce qui ne sera pas incompatible avec les localités, les cas où le juge-de-paix & ses assesseurs prononceront définitivement, & ceux où ils prononceront à la charge de l'appel pardevant le tribunal de district, ou seront tenus de lui renvoyer la connoissance de l'affaire.

V I I.

Enfin elle distinguera, à raison des localités, & en se conformant, autant qu'il est possible, aux décrets de l'Assemblée nationale, parmi les fonctions

du juge-de-paix & de ſes aſſeſſeurs, celles qui, telles que l'oppoſition & la levée des ſcellés, les inventaires, les levées de cadavres, les procès-verbaux de dommages & autres opérations de ce genre, l'arreſtation des perſonnes priſes en flagrant délit, la réparation proviſoire des voies de fait, &c., peuvent être exercées ſéparément par un ſeul de ces officiers, c'eſt-à-dire par le juge-de-paix, & en ſon abſence par un des aſſeſſeurs, & celles qui exigent leur réunion & leur délibération commune, tels que les jugemens au fond ſur tous les objets ſoumis à leur compétence.

V I I I.

Si l'étendue ou la population du canton exige qu'il ſoit diviſé en deux ou trois ſections pour les fonctions courantes de la police & de la juridiction de paix, le premier aſſeſſeur dans le premier cas, & dans le ſecond chacun d'eux exercera dans l'une des ſections les fonctions ſuſceptibles d'être exercées par un ſeul officier, leſquelles auront été déterminées ſuivant l'article précédent.

I X.

Soit que le canton ſoit ou non diviſé en ſections, le juge-de-paix ou ſes aſſeſſeurs ſe réuniront à des jours fixes, & auſſi ſouvent que l'intérêt des juſticiables pourra l'exiger, pour tenir leurs audiences, rendre leurs jugemens, & vaquer à toutes les fonctions qui pourront exiger leur réunion & leur délibération commune.

X.

L'Aſſemblée coloniale ſtatuera proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, ſur ce qui concerne le ſalaire des juges-de-paix.

X I.

Le juge-de-paix, réuni à ſes aſſeſſeurs, pourra nommer un ſecrétaire-greffier, lequel prêtera le ſerment devant eux, & ne pourra être deſtitué que pour cauſe de prévarication jugée.

X I I.

Les juges-de-paix des cantons dans leſquels le tribunal de diſtrict ne ſe trouve point placé, nommeront également, avec le concours de leurs aſſeſſeurs, les gardiens des maiſons d'arrêt qui pourront être établies dans chaque canton.

§. I V.

Tribunaux de diſtrict.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi en chaque diſtrict un tribunal compoſé de cinq juges; celui des juges qui aura été élu le premier ſera préſident du tribunal.

I I.

Les juges du diſtrict ſeront élus par le corps élec-

toral du district, parmi les citoyens actifs ayant exercé pendant quatre ans les fonctions de juge ou d'homme de loi.

III.

Les juges de district seront nommés pour six années, & pourront être réélus.

IV.

L'assemblée coloniale proposera & réglera, par provision, ce qui est relatif au nombre & au service des suppléans.

V.

Les juges de district & leurs suppléans recevront du roi des lettres-patentes conformes en tout à celles qui sont expédiées aux juges du royaume; & si l'intervalle de leur élection au commencement de leur service ne permet pas d'attendre l'arrivée de ces lettres, il leur sera expédié provisoirement par le gouverneur, sans retard & sans frais, & sur la simple présentation du procès verbal d'élection, une patente conçue en ces termes:

« Nous, gouverneur de la partie françoise de Saint-Domingue & dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation & le roi.

Les électeurs du district de
nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur

pour remplir, pendant six années, un office de juge du district de nous avons déclaré & déclarons que ledit sieur est juge du district de qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, & que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, & avoir été duement installé. »

V I.

Les tribunaux de district connoîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles & mixtes en toute matière, excepté celles qui sont de la compétence des juges-de-paix, & les contestations relatives à l'assiette & à la perception des contributions directes, dont la connoissance est attribuée aux directoires de district.

V I I.

L'assemblée coloniale proposera & réglera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, l'attribution qui doit être donnée aux tribunaux de district pour juger en premier & dernier ressort.

V I I I.

En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles con-

ſentent à être jugées ſans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'inſtruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de diſtrict prononceront en premier & dernier reſſort.

I X.

Les tribunaux de diſtrict ſeront tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, ſuivant les rapports qui ſeront déterminés.

X.

Lorſqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les diſtricts du royaume pour lui en déférer la connoiſſance, & elles en feront au greffe leur déclaration ſignée d'elles, ou de leurs procureurs ſpécialement fondés.

X I.

Si les parties ne peuvent s'accorder ſur le choix du tribunal, il ſera déterminé ſuivant les formes qui ſeront preſcrites.

X I I.

Ces formes ſeront propoſées & réglées proviſoirement par l'aſſemblée coloniale, lorſqu'elle aura fixé le nombre des diſtricts, & il y ſera ſtatué définitivement par le corps légiſlatif, en arrêtant la conſtitution de la colonie.

X I I I.

Lorſque le tribunal de diſtrict connoîtra, ſoit en première inſtance à charge d'appel, ou de l'appel des jugemens des juges-de-paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; & lorſqu'il connoîtra, dans tous les autres cas, en dernier reſſort, ſoit par l'appel d'un autre tribunal de diſtrict, ſoit au cas de l'article V ci deſſus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

X I V.

Juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur l'établiſſement des jurés dans la colonie, les tribunaux de diſtrict ſeront chargés de l'inſtruction & du jugement des procès criminels; ils ſe conformeront aux articles décrétés par l'Aſſemblée nationale le 9 octobre 1789 ſur la procédure criminelle; ils ſeront, comme dans les matières civiles, tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, & l'appel aura lieu pour tous les accuſés ſans diſtinction de perſonnes.

X V.

Les jugemens criminels en dernier reſſort ne pourront être rendus par moins de cinq juges, & au défaut de juges ou de ſuppléans, il ſera appelé des hommes de loi.

X V I.

La rédaction des jugemens tant ſur l'appel qu'en

première inſtance, contiendra quatre parties diſtinctes.

Dans la première, les noms & les qualités des perſonnes ſeront énoncés.

Dans la ſeconde, les queſtions de fait & de droit qui conſtituent le procès, ſeront poſées avec préciſion.

Dans la troiſième, le réſultat des faits connus ou conſtatés par l'inſtruction, & les motifs qui auront déterminé le jugement, ſeront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le diſpoſitif du jugement.

XVII.

Il ſera établi auprès de chaque tribunal de diſtrict un commiſſaire du roi, ayant les qualités requiſes pour être juge, lequel remplira au civil & au criminel les fonctions du miniſtère public, actuellement exercées par les procureurs du roi, ſauf l'établiſſement d'accuſateurs publics, ſi l'aſſemblée coloniale le juge convenable.

XVIII.

Le roi nommera de plus un ſubſtitut à ſon commiſſaire, ayant les mêmes qualités, & deſtiné à remplir en ſon abſence les mêmes fonctions : l'un & l'autre ſeront reçus par le tribunal, & prêteront le ſerment devant lui avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

XIX.

En cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution

jugée d'un commiſſaire du roi, le ſubſtitut remplira ſes fonctions juſqu'à ce que le roi ait nommé à ſa place; ſi le ſubſtitut vient également à manquer, le gouverneur commettra proviſoirement un homme de loi ayant toutes les qualités requiſes pour être commiſſaire du roi, & dont la réception ſera ſoumiſe aux mêmes formalités.

X X.

Il y aura dans chaque tribunal un greffier, âgé de vingt-cinq ans accomplis, lequel ſera tenu de préſenter aux juges & de faire admettre au ſerment, pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, un ou pluſieurs commis deſquels il ſera reſponſable, & qui ſeront également âgés de vingt-cinq ans accomplis.

X X I.

Le greffier ſera nommé au ſcrutin & à la majorité abſolue des voix, par les juges, qui lui délivreront une commiſſion & recevront ſon ſerment; il ne pourra être parent ni allié au troiſième degré des juges qui le nommeront.

X X I I.

Il ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, dont la valeur ſera déterminée proviſoirement par l'aſſemblée coloniale, & qui ſera reçu par les juges.

X X I I I.

Il ſera nommé à vie & ne pourra être deſtitué que pour cauſe de prévarication jugée.

XXIV.

Il remplira les fonctions qui ſont attribuées aux greffiers des tribunaux de diſtrict par les décrets de l'Aſſemblée Nationale.

XXV.

Les titres d'avocat & procureur ſont ſupprimés ; leurs fonctions ſeront exercées par des défenſeurs officieux & des avoués conformément à ce qui a été décrété par l'Aſſemblée Nationale pour les départemens de France.

XXVI.

Tout citoyen pourra exercer les fonctions de défenſeur officieux.

XXVII.

Il y aura auprès de chaque tribunal de diſtrict des avoués dont le nombre ſera proviſoirement déterminé par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

XXVIII.

Les avoués ſeront reçus au concours par le tribunal de diſtrict, ſuivant les formes qui ſeront proviſoirement déterminées par l'aſſemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

XXIX.

Les perſonnes qui exercent actuellement dans la

colonie les fonctions de juges, procureurs du roi & substituts du procureur du roi, avocats & procureurs, seront admises de droit à exercer les fonctions d'avoués.

X X X.

Les notaires, interprêtes & arpenteurs seront également reçus au concours par le tribunal de district; leur nombre & les formes de leur admission seront provisoirement déterminés par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

Les personnes qui remplissent actuellement ces fonctions dans la colonie sont autorisées à en continuer l'exercice.

X X X I.

Il y aura auprès de chaque tribunal de district un curateur aux successions vacantes, lequel sera également reçu au concours, suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemble coloniale, avec l'approbation du gouverneur; & pourront être admis à concourir ceux actuellement en exercice, même avant d'avoir rendu leur compte.

XXXII.

Chaque curateur sera tenu de fournir un cautionnement dont l'Assemblée coloniale réglera provisoirement la quotité, & qui sera reçu par le tribunal de district, contradictoirement avec le commissaire du Roi.

XXXIII.

Les comptes du curateur aux ſucceſſions vacantes ſeront jugées chaque année par le tribunal, contradictoirement avec le commiſſaire du roi, ſauf l'appel, ſuivant la forme ordinaire.

XXXIV.

Les notaires, interprêtes, arpenteurs & curateurs aux ſucceſſions vacantes, ſe conformeront, relativement à l'exercice de leurs fonctions, aux lois, règlemens & tarifs actuellement exiſtans, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué.

XXXV.

Les juges du tribunal de diſtrict nommeront le gardien de la priſon & maiſon d'arrêt qui ſera établie auprès de ce tribunal; ils nommeront également les officiers de ſanté chargés du ſoin de ces priſons & maiſons d'arrêt.

XXXVI.

L'aſſemblée coloniale propoſera & réglera proviſoirement, avec l'approbation du gouverneur, les ſalaires qui ſeront attribués aux juges de diſtrict, à leurs ſuppléans, aux commiſſaires du roi, à leurs ſubſtituts, aux greffiers des tribunaux de diſtrict & autres officiers dénommés dans le préſent titre; & il y ſera définitivement ſtatué par le Corps légiſlatif, lorſqu'il s'occupera d'arrêter la conſtitution de la colonie.

TITRE VIII.

TITRE VIII.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eſt la réunion des forces individuelles, organiſée par la conſtitution, pour maintenir les droits de tous & aſſurer l'exécution de la volonté générale.

II.

La force publique eſt deſtinée à défendre la conſtitution, à aſſurer l'exécution des lois & le maintien de l'ordre intérieur, ſur la réquiſition des magiſtrats & officiers publics à qui la conſtitution en a attribué la fonction, & à défendre & garantir l'Etat contre les attaques extérieures, ſous la direction & les ordres des officiers militaires à qui le commandement en eſt confié.

III.

La force armée eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

IV.

La force publique eſt diviſée en trois parties, dont chacune a ſon uſage, ſon organiſation & ſon mode de ſervice particulier.

V

Les trois parties de la force publique ſont, la

garde nationale, l'armée de ligne & la gendarmerie nationale.

V I.

Tout fonctionnaire public peut requérir la force publique, pour assurer l'exécution de la loi dans la partie qui lui est confiée; la réquisition de la force publique contre les attroupemens, & pour le maintien de l'ordre intérieur, appartient au juge de paix dans le canton, au directoire dans le district, & au gouverneur, agissant d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, dans toute l'étendue de la colonie.

§. Premier.

Garde Nationale.

Article premier.

La milice de la colonie portera le nom de garde nationale, & sera formée de la réunion de tous les hommes libres & de leurs enfans mâles, depuis l'âge de 18 ans, jusqu'à celui de 50, armés pour le maintien de l'ordre intérieur & la défense de la patrie.

I I.

Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif s'il ne s'est fait inscrire sur le registre de la garde nationale.

III.

La garde nationale eſt une, & n'admet aucune diſtinction ni corporation particulière; celles qui pourroient exiſter ſous le titre de volontaires ou autres, ſeront ſupprimées & incorporées dans la garde nationale.

IV.

La garde nationale de Saint-Domingue portera le même uniforme que toute la garde nationale de France, & chaque corps portera également ſur le bouton le nom du diſtrict auquel il appartiendra.

V.

La garde nationale ſera organiſée à Saint-Domingue par canton; la garde nationale de chaque canton formera un corps ſéparé.

VI.

Chaque corps élira ſes officiers; ils ſeront nommés pour deux ans, & pourront être réélus.

VII.

La garde nationale ne pourra exercer aucun acte de la force publique ſans réquiſition.

VIII.

Elle ſera tenue d'obéir à la réquiſition des magiſ-

trats & officiers publics, pour prêter main-forte à la loi, conformément à ce qui a été prononcé dans les titres précédens.

I X.

Elle ſera tenue d'obéir, pour la défenſe politique & extérieure de la colonie, aux ordres de l'officier à qui ſera confié le commandement des forces militaires; mais elle ne pourra être miſe en mouvement pour cet uſage, qu'avec l'autoriſation de l'aſſemblée coloniale ou des commiſſaires intermédiaires.

X.

Les décrets qui ſeront rendus ſur les détails de l'organiſation du ſervice de la garde nationale du royaume, ſeront adreſſés à l'aſſemblée coloniale, pour être appliqués à la colonie, en ſe conformant aux baſes énoncées dans les articles ci-deſſus.

X I.

Les milices nationales ſont ſupprimées.

§. I I.

Troupes de ligne.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes de ligne employées dans la colonie, ſont eſſentiellement deſtinées à ſa défenſe contre les

ennemis du dehors, ſous les ordres & la direction des commandans nommés par le Roi.

I I.

Elles pourront cependant agir dans l'intérieur, ſur la réquiſition des corps & officiers civils, ſuivant les principes établis dans les titres précédens; mais les chefs ſeront libres, ſous leur reſponſabilité, d'obtempérer ou de ſe refuſer à la réquiſition, lorſqu'il ne leur aura été tranſmis aucun ordre du gouverneur, ou de leur officier ſupérieur.

I I I.

Les militaires de ſervice dans la colonie, ne pourront y exercer les droits de citoyen actif.

I V.

La maſſe de troupes néceſſaire pour la ſûreté de la colonie, en temps de paix, & dont la dépenſe doit être ſupportée par elle, ſera déterminée par le Corps légiſlatif, ſur les obſervations de l'aſſemblée coloniale, en réglant la maſſe totale des dépenſes, à la charge de la colonie; le nombre ne pourra être moindre de 3000 hommes d'infanterie & de 500 d'artillerie, avec les officiers généraux néceſſaires pour les diriger.

V.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve d'appliquer à la

colonie les lois qui feront décrétées pour régler les rapports entre le pouvoir civil & le pouvoir militaire dans les villes de garnifon.

V I.

Ces rapports entre le pouvoir civil & militaire, & la fomme à fupporter par la colonie pour la dépenfe des troupes de ligne, ayant été déterminés, tout ce qui concerne les troupes, leur nombre, leur folde, leur organifation, leur fervice, leurs mouvemens militaires, le nombre & la hiérarchie des officiers néceffaires pour les commander, ne pourra être réglé que par le Corps légiflatif & le Roi, fans que l'affemblée coloniale & aucun autre corps adminiftratif ou judiciaire puiffent exercer à cet égard aucune autorité même provifoire.

V I I.

Les états-majors de places feront fupprimés; leurs fonctions militaires feront exercées par les commandans des troupes de ligne, & leurs appointemens leur feront continués, jufqu'à ce qu'il ait été ftatué fur leur retraite.

V I I I.

Les commandans en fecond dans les divifions du nord, de l'oueft & du fud, continueront d'exifter & exerceront les fonctions militaires qui leur font actuellement attribuées.

§. III.

Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

La maréchaussée de la colonie & les corps dits *de police*, seront supprimés, & il sera établi à leur place une gendarmerie nationale.

II.

Le nombre d'hommes qui doit former la gendarmerie nationale de la colonie, ainsi que la paye qui leur sera attribuée, sera proposé & provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur : ce nombre ne pourra être ni au-dessous de 400, ni au-dessus de 700.

III.

L'Assemblée coloniale déterminera également provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, la composition & l'organisation de ce corps, en se conformant aux bases suivantes.

IV.

La gendarmerie nationale sera composée en partie d'hommes à cheval & en partie d'hommes à pied ; ces derniers seront particulièrement destinés à la police des villes.

V.

L'admiſſion de tout gendarme ou ſous-officier aura lieu par le choix du directoire de diſtrict, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par l'officier commandant la gendarmerie nationale du diſtrict.

V I.

S'il y a pluſieurs grades de ſous-officiers, l'avancement aura lieu de l'un à l'autre, moitié par l'ancienneté, moitié par le choix de l'officier commandant la gendarmerie nationale du diſtrict.

V I I.

L'admiſſion au grade d'officier aura lieu par le choix du gouverneur, ſur trois ſujets qui lui ſeront préſentés par le directoire de diſtrict; une place ſur quatre au moins ſera donnée aux ſous-officiers, d'après le choix qui aura lieu ſuivant la même forme.

V I I I.

Les officiers ayant été nommés, ſur la préſentation des directoires de diſtrict, leur avancement aura lieu, aux deux tiers par l'ancienneté, & l'autre tiers par le choix du gouverneur; & quant aux récompenſes & aux décorations militaires, ils ſeront aſſimilés aux troupes de ligne employées dans les colonies.

I X.

L'uniforme de la gendarmerie nationale dans la colonie, ſera celui qui a été décrété pour toute la gendarmerie nationale de France.

X.

Les individus actuellement employés dans la maréchauſſée & dans les corps de police, ſeront conſervés dans la gendarmerie, avec un grade au moins égal à celui dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, excepté ceux que l'aſſemblée coloniale & le gouverneur ſeroient d'accord de ne pas admettre dans la nouvelle formation.

X I.

La gendarmerie nationale eſt eſſentiellement deſtinée à agir pour le maintien de l'ordre public, pour donner main-forte à la loi, ſur la réquiſition des magiſtrats à qui l'exécution en eſt confiée, & ne pourra ſe refuſer à cette réquiſition ; la colonie propoſera ſes vues ſur les moyens les plus propres à aſſurer l'efficacité du ſervice de la gendarmerie nationale.

X I I.

La gendarmerie nationale ſera ſous les ordres & l'inſpection du gouverneur, quant à la police intérieure du corps & à la diſcipline ; elle pourra, dans les cas où un beſoin preſſant l'exigeroit, être employée par ſes ordres à la défenſe extérieure & militaire de la colonie.

TITRE IX ET DERNIER.

ARTICLE UNIQUE.

L'aſſemblée coloniale propoſera ſes vues ſur ce qui concerne le clergé & les biens eccléſiaſtiques, les réunions & conceſſions de terrein, les établiſſemens publics & autres objets d'utilité générale.

Décret de l'Assemblée Nationale.

Du 15 Juin 1791

L'Aſſemblée Nationale après avoir entendu la lecture des inſtructions propoſées par les comités réunis des colonies, de marine, de conſtitution, d'agriculture & de commerce,

Décrète que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi, pour le prier de les faire adreſſer, ainſi que le préſent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour ſervir de mémoire & d'inſtruction ſeulement.

Que l'aſſemblée coloniale pourra (en ſe conformant aux décrets rendus pour les colonies, deſquels elle ne pourra arrêter ni ſuſpendre l'exécution), mettre proviſoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les diſpoſitions des différens décrets de l'Aſſemblée nationale rendus pour le royaume, & même celles des inſtructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au corps légiſlatif, pour être ſoumis à ſa délibération, & à la ſanction du roi.

Que pour mettre l'aſſemblée coloniale à même d'uſer de cette faculté, il lui ſera adreſſé, à titre d'inſtruction ſeulement un exemplaire des décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés & ſanctionnés par le roi.